

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.

Texte en français et en anglais.

---

**MANUAL**  
OF THE  
FORMS OF PROCEEDING  
OF THE  
**SENATE OF CANADA.**

---

**MANUEL**  
DES  
FORMES DE PROCÉDER  
DU  
**SÉNAT DU CANADA.**

---

**MANUAL**  
**OF THE**  
**FORMS OF PROCEEDING**  
**OF THE**  
**SENATE OF CANADA**



**OTTAWA:**  
**PRINTED BY MACLEAN, ROGER & CO.**

MANUEL



DES

FORMES DE PROCÉDER

DU

SÉNAT DU CANADA



OTTAWA:

IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE.

3

2

m.d.

JL 158

A5

1879

## TABLE OF CONTENTS.

### OPENING OF A NEW PARLIAMENT.

	PAGE.
First Day's Proceedings.....	6
Newly appointed Senators.....	8
Deputy Governor.....	10
Entrance of Commons.....	12
House Resumed and Adjourned.....	12
Second Day—Newly elected Speaker.....	14
Speech from the Throne.....	18
Consideration of Speech.....	20
Committee of Privileges.....	21
Sessional Committees.....	22
Seats vacated by Absence.....	24
Adjournment.....	26
Daily Routine Business.....	28
Presenting Petitions.....	28
Returns, etc., presented.....	30
Reading Petitions.....	30
Bills introduced, Reports, &c.....	32
Notices of Motions or of Inquiries.....	40
Motions.....	40
Orders of the Day.....	44
Introduction and First Reading of Bills.....	46
Second Reading and consequent Proceedings.....	48
Committees of the Whole and consequent Proceedings.....	58
Third Reading and passing of Bills.....	61
Bills returned or brought up from Commons.....	64
Prorogation of Parliament.....	66
Proceedings on Divorce Bills.....	70 to 80
Proceedings on Divorce Bills in the House of Commons.....	80
Signification of the Queen's pleasure thereon.....	82

# TABLE DES MATIÈRES.

## OUVERTURE D'UN NOUVEAU PARLEMENT

	PAGE.
<i>Premier jour</i> .....	7
Sénateurs nouvellement nommés.....	9
Député-gouverneur.....	11
Entrée des Communes.....	13
Reprise de la séance—Ajournement.....	13
<i>Second jour</i> :	
Nouvel Orateur, en cas de vacance.....	15
Discours du Trône.....	19
Reprise de la séance.....	19
Jour fixé pour la prise en considération du discours.....	21
Comité des privilèges.....	23
Comités sessionnels.....	23
Vacances par suite d'absence.....	25
Ajournement.....	27
<b>AFFAIRES JOURNALIÈRES DE ROUTINE :</b>	
Présentation des pétitions.....	29
Présentation d'états et de réponses à des adresses.....	31
Lecture des pétitions.....	30
Présentation des bills.....	32
Rapports des comités.....	35
Avis de motions et d'interpellations.....	41
Motions.....	41
Ordre du jour.....	42
<b>BILLS :</b>	
Présentation et première lecture des bills.....	47
Deuxièmes lectures et procédures qui s'y rattachent.....	49
Comité général et procédures qu'on y suit.....	59
Troisièmes lectures et adoption des bills.....	63
Bills rapportés et bills reçus des Communes.....	65
Prorogation du parlement.....	67
<b>PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DIVORCE :</b>	
Présentation de la pétition.....	71
Lecture de la pétition.....	73
Première lecture du bill.....	75
Deuxième lecture et renvoi du bill.....	79
Rapport du bill.....	81
Prise en considération de la preuve et du rapport.....	81
<i>A la Chambre des Communes :</i>	
Pétition ; première lecture ; deuxième lecture ; renvoi au comité des bills privés, etc.....	81
Signification du bon plaisir de Sa Majesté.....	83

MANUAL OF THE FORMS OF PROCEEDING  
OF THE  
SENATE OF CANADA.

---

*OPENING OF A NEW PARLIAMENT.*

---

*First Day.*

1. On the day appointed by Proclamation for the opening of a New Parliament for the Despatch of Business, thirty minutes before the hour named by the Governor General for coming to the Senate Chamber, the Speaker leaves his room, with his staff in the following order:—

1st, The Usher ; 2nd, The Sergeant ; 3rd, The Speaker with his hat on and having the Clerk on his right and the Deputy Clerk on his left ; 4th, The Chaplain ; 5th, The two Assistant Clerks. Should there be only one Assistant Clerk, he walks on the left of the Chaplain. At the opening of Parliament only, do the Clerks at the Table enter the Chamber with the Speaker. On entering the Chamber, they all bow to the Throne. The Speaker takes the Clerk's Chair. He bows right and left, and motions to the Chaplain to begin Prayers.

MANUEL DES FORMES DE PROCÉDER  
DU  
SENAT DU CANADA

---

OUVERTURE D'UN NOUVEAU PARLEMENT.

---

*Premier jour.*

1. Le jour fixé par proclamation pour l'ouverture d'un nouveau Parlement convoqué pour la dépêche des affaires, —trente minutes avant l'heure à laquelle le Gouverneur Général a fait savoir qu'il se rendra à la salle du Sénat, le Président part de son salon avec sa suite, dans cet ordre :

1o L'huissier de la verge noire ; 2o le sergent d'armes ; 3o le Président couvert de son tricorne, ayant le greffier à sa droite et le premier assistant-greffier à sa gauche ; 4o le chapelain ; 5o les deuxième et troisième assistants-greffiers. S'il n'y a qu'un deuxième assistant-greffier il se tient à la gauche du chapelain. Les greffiers s'asseyant à la table n'accompagnent le Président qu'à l'ouverture du Parlement. En entrant dans la salle, tous s'inclinent devant le trône. Le Président prend place au fauteuil du greffier ; il salue à droite et à gauche, et fait signe au chapelain de commencer les prières.



2. After Prayers, the Speaker, should he be newly appointed, holding his Commission in his hand, says: "Honorable Gentlemen,—I have the honor to inform the House, that a Commission has been issued under the Great Seal, appointing me Speaker of the Senate." He sends the Commission to the Clerk to be read at the Table, and does not sit down until after it is read.

*Newly appointed Senators.*

3. The Speaker, rising, says: "Honorable Gentlemen, I have the honor to present to this House a certificate (or certificates) from the Clerk of the Crown in Chancery, showing that the Honorable——has, or have been summoned to the Senate."

4. If newly appointed Senators should be below the Bar, waiting to be introduced, the Speaker says: "Honorable Gentlemen,—I have the honor to inform you that there is a Member (or Members) without, waiting to be introduced," and then sits down.

5. The new Member comes up to the Clerk's Table, escorted by two Members. His Letters Patent are read, he takes the oath of allegiance, which is administered by the Clerk as a Commissioner under sec. 128 Brit. N. A. Act, 1867, signs the roll, and then goes to the Speaker, who rises to shake hands and, congratulating him, requests him to take his seat.

2. Après les prières, le Président, s'il a été nouvellement nommé, dit, en tenant sa commission à la main : "Honorables messieurs,—J'ai l'honneur d'informer la Chambre que par commission revêtue du grand sceau, j'ai été nommé Président du Sénat."—Il fait passer la commission au greffier à la table, qui en donne lecture ; il ne s'assied qu'après qu'elle a été lue.

*Sénateurs nouvellement nommés.*

3. Le Président se lève et dit : "Honorables messieurs, J'ai l'honneur de présenter à la Chambre un certificat (ou des certificats) du greffier de la couronne en chancellerie, constatant que l'honorable monsieur ——— a été appelé (ou les honorables messieurs ——— ont été appelés) au Sénat."

4. Si des Sénateurs nouvellement nommés attendent en dehors de la barre qu'on les introduise, le Président dit : "Honorables messieurs,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a en dehors de la barre un membre qui attend pour être introduit (ou des membres qui attendent pour être introduits)," et il se rassied.

5. Le nouveau membre s'avance, accompagné de deux Sénateurs, à la table du greffier ; son bref est lu ; il prête le serment d'allégeance entre les mains du greffier, nommé commissaire en vertu de la 128<sup>e</sup> section de l'Acte A. B. N. 1867 ; signe le rôle et va saluer le Président, qui se lève pour lui donner la main, et, qui, après l'avoir félicité, l'invite à prendre séance.

6. Of late years, when there are several new Senators to be introduced, instead of coming up each in their turn as heretofore to be introduced and sworn, they all come up together, individually attended by two Members.

*Deputy Governor.*

7. If the Speaker has received a communication that a Deputy Governor is to open the Session, he rises and says: "Honorable Gentlemen,—I have the honor to inform the House that I have received a communication from the Governor General's Secretary in the following words: (He reads it.)

8. If there is nothing more to be communicated to the House, the Speaker says:—"Is it your pleasure Honorable Gentlemen, that the House do now adjourn during pleasure?" He leaves the Chair, waiting for a moment in case a Member should have some business to bring before the House. He then takes his seat at the head of the Chamber, the Sergeant-at-Arms standing at his left with the Mace.

9. The Deputy Governor being come and seated on a Chair at the foot of the Throne, The Speaker bows to him, and addressing the Usher, says: "Gentleman Usher of the Black Rod,—You will proceed to the House of Commons and acquaint that House, it is the Deputy Governor's desire, that, they attend him im-

6. Depuis quelques années, quand plusieurs nouveaux Sénateurs se présentent en même temps, au lieu de s'avancer un à un, comme c'était autrefois l'usage, pour être introduits et prêter le serment, ils viennent tous ensemble, chacun ayant deux membres à ses côtés.

*Député-Gouverneur.*

7. Si le Président a reçu une communication l'informant que la session va être ouverte par un Député-Gouverneur, il se lève et dit : " Honorables messieurs,— J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu une communication du secrétaire du Gouverneur Général, dans les termes suivants." (Il en donne lecture.)

8. S'il n'y a rien de plus à communiquer à la Chambre, le Président dit " Vous plaît-il, honorables messieurs, que la Chambre se lève maintenant durant plaisir ? " Il quitte le fauteuil, après un instant d'attente, en cas qu'un membre ait quelque observation à faire, puis il va prendre place au haut bout du parquet ; à sa gauche se tient debout le sergent d'armes portant la masse.

9. Le Député-Gouverneur ayant fait son entrée et s'étant assis sur un fauteuil au pied du trône, le Président s'incline devant lui, et donne cet ordre à l'huissier de la verge noire : " Gentilhomme huissier de la verge noire,—Rendez-vous à la Chambre des Communes et informez-la que c'est le désir du Député-Gouverneur que les Communes se rendent immédiatement auprès de

“mediately in this House,” and he bows again to the Deputy Governor.

*Entrance of Commons.*

10. The Members of the Commons having arrived, the Speaker bows as before to the Deputy Governor, and says:—

*Honorable Gentlemen of the Senate:*

*Gentlemen of the House of Commons:*

“I have it in command to let you know that  
 “His Excellency the Governor General does not see fit  
 “to declare the causes of his summoning the present  
 “Parliament of Canada, until a Speaker of the House of  
 “Commons shall have been chosen, according to law;  
 “but, to-morrow, at the hour of three o’clock in the  
 “afternoon, His Excellency will declare the causes of his  
 “calling this Parliament.”

The Deputy Governor retires first, then the Commons.

*House Resumed and Adjourned.*

11. The Speaker takes the Clerk’s Chair (if his own cannot be replaced in time) and says: “The House is resumed, Honorable Gentlemen.” And as there is nothing before the Chair, he usually requests the Leader, or the senior Member, to move the adjournment; (when the House is to meet at any other time than three o’clock p m., being the hour appointed by Rule 3), the following motion must

“ lui dans la salle du Sénat,” et il s’incline de nouveau devant le Député-Gouverneur.

*Entrée des Communes.*

10. Les membres de la Chambre des Communes étant arrivés, le Président s’incline de nouveau devant le Député-Gouverneur et dit :—

*Honorables messieurs du Sénat,*

*Messieurs de la Chambre des Communes :*

“ J’ai reçu ordre de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur-Général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels Elle a convoqué le présent Parlement du Canada, avant que la Chambre des Communes ait choisi son Orateur, suivant la loi ; mais demain, à trois heures de l’après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce Parlement.”

Le Député-Gouverneur se retire et ensuite la Chambre des Communes.

*Reprise de la séance.—Ajournement.*

11. Le Président se place au fauteuil du greffier (si le sien n’est pas réinstallé à temps) et dit : “ La séance est reprise, honorables messieurs.” Comme il n’y a rien à délibérer, le Président invite ordinairement le ministre dirigeant, ou le doyen d’âge, à proposer l’ajournement. Si la Chambre doit se réunir le lendemain à un autre temps que trois heures p.m. (heure d’ouverture fixée par

first be put, thus: "It is moved by the Honorable Mr.—, seconded by the Honorable Mr——, that when this House adjourns this day, it do stand adjourned until to-morrow, at half-past two o'clock in the afternoon; those who are in favor of the motion will say Content—those who are against it will say Not Content.—Carried."

The motion being carried, he says: "It is now moved, Honorable Gentlemen, that the House do now adjourn. (a pause) Pursuant to the order of your Honorable House, I declare this House continued until to-morrow, at half past two o'clock in the afternoon, the House so decreeing." He then takes his hat, bows to Members on the right and left, descends the steps, and turning to the Throne, bows and retires, preceded by the Usher and the Sergeant-at-Arms. Before entering his Drawing Room; he turns to dismiss them.

### *Second Day.*

12. The Speaker enters the Chamber as on the first day, takes the Clerk's Chair, and, after Prayers, adjourns the House during pleasure, and goes to his Chair at the head of the Chamber.

13. The Governor being come, all rise. The Governor "says: Be seated" or "Please be seated"; when all are seated, the Speaker rises, bows as on the previous day, and

la 3e Règle) il faut d'abord proposer une motion dans les termes suivants : “ L'honorable M.—— propose, secondé par l'honorable M.——que, lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle reste ajournée à demain, (*deux heures et demie de l'après-midi.*) Ceux qui sont pour la motion, diront : contents ; ceux qui sont contre, diront : non-contents.—Adopté.”

La motion étant adoptée, le Président dit : “ Il est maintenant proposé, honorables messieurs, que la Chambre s'ajourne présentement.” (Pause) “ Conformément à l'ordre de votre honorable Chambre, je déclare cette Chambre ajournée à demain, (*deux heures et demie de l'après-midi,*) la Chambre le voulant ainsi.” Il prend son chapeau, salue à droite et à gauche, descend les degrés, et se tournant vers le trône, s'incline, puis se retire, précédé de l'huissier de la verge noire et du sergent-d'armes. Au moment d'entrer dans son salon, il se retourne pour congédier ces officiers.

#### *Second jour.*

12. Le Président fait son entrée dans la salle avec le même cérémonial que la veille, et va se placer au fauteuil du greffier. Après les prières dites, il lève la séance durant plaisir, et va prendre place au haut bout du parquet.

13. A l'arrivée du Gouverneur, l'assistance se lève ; le Gouverneur l'ayant invitée à se rasseoir, le Président se lève, s'incline devant Son Excellence, et dit : “ Gentil-



“ says—Gentleman Usher of the Black Rod—You will proceed to the House of Commons, and acquaint that House it is His Excellency’s pleasure they attend him immediately in this House,” and he bows again to the Governor.

14. The House of Commons being come their Speaker says :

“ MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY,—

“ The House of Commons have elected me as their Speaker, though I am but little able to fulfil the important duties thus assigned to me.

“ If in the performance of those duties, I should at any time fall into error, I pray that the fault may be imputed to me, and not to the Commons, whose servant I am, and who through me, the better to enable them to discharge their duty, to their Queen and Country, humbly claim all their undoubted rights and privileges, especially that they may have freedom of speech in their debates, access to Your Excellency’s person at all seasonable times, and that their proceedings may receive from Your Excellency the most favorable interpretation.”

15. The Honorable the Speaker of this House then says :

“ MR. SPEAKER,—I am commanded by His Excellency the Governor General to declare to you that he freely confides in the duty and attachment of the House of

“ homme huissier de la verge noire : Rendez-vous à la  
 “ Chambre des Communes et informez-la que c'est le  
 “ plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent  
 “ immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat,”  
 puis il s'incline de nouveau devant le Gouverneur.

14. La Chambre des Communes étant venue, son Ora-  
 teur s'adresse ainsi au Gouverneur :

“ PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

“ La Chambre des Communes m'a élu son Orateur, bien  
 “ que je sois peu capable de remplir les devoirs impor-  
 “ tants qui me sont par là assignés.

“ Si dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive jamais  
 “ de tomber en erreur, je prie que la faute me soit im-  
 “ putée, et non aux Communes, dont je suis le serviteur-  
 “ et qui, afin de pouvoir mieux remplir leur devoir envers  
 “ leur reine et leur pays, réclament respectueusement  
 “ par ma bouche, tous leurs droits et privilèges incon-  
 “ testés, demandant spécialement qu'elles puissent avoir  
 “ liberté de parole dans leurs débats, accès auprès de la  
 “ personne de Votre Excellence en tout temps convena-  
 “ ble, et que leurs délibérations reçoivent de la part de  
 “ Votre Excellence l'interprétation la plus favorable.”

15. L'honorable Président répond ainsi :

“ MONSIEUR L'ORATEUR,—J'ai ordre de Son Excellence  
 “ le Gouverneur-Général de vous déclarer qu'Elle a une  
 “ confiance entière en la fidélité et l'attachement des

“ Commons to Her Majesty’s Person and Government ; and  
 “ not doubting that their proceedings will be conducted  
 “ with wisdom, temper and prudence, he grants, and upon  
 “ all occasions will recognise and allow their constitutional  
 “ privileges. I am commanded, also, to assure you that  
 “ the Commons shall have ready access to His Excellency  
 “ upon all seasonable occasions, and that their proceed-  
 “ ings, as well as your words and actions, will constantly  
 “ receive from him the most favorable construction.”

16. As the rights and privileges of Parliament are only asked once during the same Parliament, in case a vacancy should have occurred in the office of Speaker, the new Speaker says :—

**MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY :—**

“ The House of Commons have elected me as their  
 “ Speaker, though I am but little able to fulfil the import-  
 “ ant duties thus assigned to me.

“ If in the performance of those duties, I should at any  
 “ time fall into error, I pray that the fault may be imputed  
 “ to me, and not to the Commons, whose servant I am.”

The Honorable the Speaker then says :—

“ **MR. SPEAKER,**—I am commanded by His Excellency  
 “ the Governor General to assure you that your words and

“ Communes à la personne de Sa Majesté et à son gouvernement ; et, ne doutant point que leurs délibérations ne soient conduites avec sagesse, modération et prudence, Elle accorde et en toute occasion Elle reconnaîtra et permettra l'exercice de leurs privilèges constitutionnels.

“ J'ai aussi ordre de vous assurer que les Communes auront un facile accès auprès de Son Excellence en tout temps convenable, et que leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actes, recevront toujours de sa part l'interprétation la plus favorable.”

16. Comme les droits et privilèges du Parlement ne sont demandés qu'une fois pour le même Parlement, s'il s'est produit, pendant sa durée, une vacance dans la présidence de la Chambre des Communes, l'Orateur nouvellement élu s'adresse ainsi à Son Excellence :

“ Plaise à Votre Excellence :

“ La Chambre des Communes m'a élu son Orateur, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

“ Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive jamais de tomber en erreur, je prie que la faute me soit imputée, et non aux Communes, dont je suis le serviteur.”

L'honorable Président répond :

“ Monsieur l'Orateur—J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur Général de vous assurer que vos paroles

“actions will constantly receive from him the most favorable construction.”

*Speech from the Throne.*

17. His Excellency now reads the Speech in both languages, after which the Governor's Secretary delivers one copy to the Speaker of the Senate, and one to the Speaker of the Commons. When receiving the Speech the Speaker does not rise, but bows.

18. His Excellency retires, and then the Commons. Ten minutes are allowed to ladies and strangers to withdraw from the floor.

*House Resumed.*

19. The Speaker takes the Chair and says: “The House is resumed, Honorable Gentlemen.” If not listened to, he repeats: “Order, order, the House is resumed, Honorable Gentlemen.”

20. The Leader presents to the House a Bill intituled “An Act relating to Railways,” (R. 1.) The said Bill is read the first time, and then the Speaker reports the speech from the Throne (R. 1) thus: “Honorable Gentlemen: I have the honor to inform you that His Excellency has caused to be placed in my hands a copy of his Speech delivered this day from the Throne to the two Houses of Parliament. It is as follows:—

“ et vos actes recevront toujours de sa part l'interprétation la plus favorable.”

*Discours du Trône.*

17. Son Excellence lit alors le discours du trône dans les deux langues. Après quoi, le secrétaire du Gouverneur en remet une copie au Président du Sénat, et une autre à l'Orateur des Communes. Le Président restant assis, fait une salutation en la recevant.

18. Son Excellence se retire, et ensuite la Chambre des Communes.

On laisse s'écouler dix minutes pour donner le temps à l'assistance de sortir de la salle.

*Reprise de la séance.*

19. Le Président se place au fauteuil, et dit: “ La Chambre reprend sa séance, honorables messieurs ; ”—ou si les membres sont inattentifs, il rappelle à l'ordre et répète “ La Chambre reprend sa séance.”

20. Le ministre dirigeant présente un bill, intitulé: “Acte concernant les chemins de fer,” lequel est lu la première fois *pro forma*, puis le Président rapporte le discours du trône (1ère Règle) comme il suit:

“ Honorables messieurs,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence m'a fait remettre une copie du discours du trône adressé par Elle aujourd'hui aux deux Chambres du Parlement. Je vais en donner lecture ”:—

“Honorable Gentlemen, &c.,” the Speaker having read a few lines, hears the word *dispense*. He says:—“Honorable Gentlemen, is it your pleasure to *dispense* with the “reading at length of His Excellency’s Speech?” and he sits down, and sends the Copy to the Clerk. The Clerk begins also to read it, and is interrupted in the same way and sits down.

*Day appointed for the consideration of the Speech.*

21. The Leader of the House now moves: “That the Speech be taken into consideration on           ;” and The Speaker says: “It is moved, Hon. Gentlemen, ‘by the Hon.           , seconded by           , That (read from “motion.) Those who are in favor of the motion will ‘say ‘Content;’ those who are against it will say ‘Not-Content.’ The Contents have it.” The Speaker send the motion to the Clerk.

When the Order of the Day for the consideration of the Speech is called, the mover enlarges on the Speech, moves the Address in reply, and the Speaker says, “Hon. “Gentlemen it is moved by the Hon....., seconded “by the Hon....., that &c.

“Ordered. That the said address be presented by such

“ Honorables messieurs du Sénat ” etc.—Le Président lit quelques lignes, puis entendant des membres dire : “ On dispense de la lecture, ” ajoute : “ Honorables messieurs, “ Vous plaît-il de dispenser de la lecture du discours “ de Son Excellence ? ” Il se rassied et fait passer la copie du discours au greffier ; celui-ci commence aussi à en donner lecture ; des membres l’interrompent en répétant : “ On dispense de la lecture, ” et il se rassied.

*Jour fixé pour la prise en considération du discours.*

21. Le ministre dirigeant de la Chambre propose : “ Que le discours du trône soit pris en considération (*tel jour*) ; le Président dit : “ Honorables messieurs, il est proposé “ par l’honorable M ..... secondé par l’honorable M..... “ que le discours de Son Excellence soit pris en considé “ ration (*tel jour*). Ceux qui sont pour la motion, diront “ Contents ” ; ceux qui sont contre, diront : “ Non-con- “ tents. ” Les contents l’emportent. ” Le Président fait “ passer la motion au greffier.

Quand l’ordre du jour appelle la prise en considération du discours, le proposant, après en avoir développé les objets, propose l’adresse en réponse, puis le Président dit : “ Honorables messieurs, il est proposé par l’hono- “ rable M..... secondé par l’honorable M ..... “ que l’adresse suivante soit présentée à Son Excellence “ le Gouverneur Général en réponse à son gracieux dis- “ cours du trône. ”

“ Ordonné que la dite adresse soit présentée par les



“Members of this House as are Members of the Privy Council.”

*Committee of Privileges.*

22. It is moved by the Honorable Mr....., seconded by the Honorable Mr....., “That all the members present during this Session be appointed a Committee to consider the orders and customs of this House and privileges of Parliament, and that the said Committee have leave to meet in this House, when, and as often as they please (R. 1.)”

*Sessional Committees.*

23. At the beginning of each Session the following Standing Committees are appointed for the Session :

1st. The Joint Committee on the Library.

2nd. The Joint Committee on Printing; and

The motion is: “It is moved by the Honorable.....

“seconded by the Honorable.....That, &c., &c.”

and the Speaker says: “Is it your pleasure, &c.,

“&c.—Carried.

*Ordered*, That the said Resolution be communicated to the House of Commons by one of the Masters in Chancery.

Other Joint Committees may be appointed and initiated in the Commons;—(see Sen. J. III p. 48, VIII p. 118), or in the Senate (Sen. J. XIV pp. 122, 123).

“ membres de cette Chambre qui font partie du Conseil  
 “ privé.”

*Comité des privilèges.*

22. L'honorable M..... propose, secondé par l'honorable M ....., “ Que tous les membres présents pendant cette session composent un comité pour prendre en considération les usages et coutumes de cette Chambre et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis au dit comité de se réunir dans cette Chambre quand et comme il le jugera à propos.” (1ère Règle).

*Comités sessionnels.*

23. Au commencement de chaque session, les comités permanents ci-dessous sont nommés pour la durée de la session :

1. Le comité mixte de la bibliothèque ;
2. Le comité mixte des impressions ;

La motion à faire est comme suit :

“ L'honorable M..... propose, secondé par l'honorable M..... que etc., etc.; le Président dit : “ Vous plaît-il etc.—Adopté.”—

“ Ordonné que la dite résolution soit communiquée à la Chambre des Communes par un des maîtres en chancellerie.”

D'autres comités mixtes peuvent être nommés sur l'initiative des Communes, (*Journal, Sénat, III p. 48; VIII p. 118.*) ou sur l'initiative du Sénat; (*Journal, Sénat XIV p. 122, 23.*)

- 3rd. The Committee on Banking and Commerce.
- 4th. The Committee on Railways, Telegraphs and Harbours.
- 5th. The Committee on Standing Orders and Private Bills.
- 6th. The Committee on Contingent Accounts.
- 7th. The Committee on Debates and Proceedings.
- 8th. The Committee on Refreshment Rooms.

*Seats vacated by Absence (R. 10.)*

24. If the Clerk has put in the Speaker's hands a report that a Member has been absent for two consecutive Sessions, the Speaker says: "Hon. Gentlemen,—The Clerk of the House has placed in my hands the following communication" and reads it.

The Leader moves, (Sen. J, 1877, p. 14) "That the report of the Clerk be referred to the Committee appointed to consider the Orders and Customs of this House and Privileges of Parliament; the Committee to meet.....at a quarter to three o'clock, P. M., in the Senate Chamber." The Speaker then puts the question. "Those who are in favor of the motion will say 'Content,' those who are against it 'Not-Content.'" "The Contents have it," or simply "Carried."

3. Le comité des banques et du commerce;
4. Le comité des chemins de fer, télégraphes et ha-  
vres;
5. Le comité des ordres permanents et des bills  
privés;
6. Le comité de la comptabilité;
7. Le comité des débats et délibérations;
8. Le comité du buffet.

*Vacances par suite d'absence.*

24. Quand le greffier a remis au Président un rapport constatant qu'un sénateur a été absent durant deux sessions consécutives (Règle 10) le Président dit en présentant ce rapport: "Honorables messieurs, le greffier de la Chambre m'a remis la communication suivante:— (Il en donne lecture).

Le ministre dirigeant propose: "Que le rapport du  
" du greffier soit renvoyé au comité chargé de prendre  
" en considération les usages et coutumes de cette  
" Chambre et les privilèges du Parlement, et que le  
" comité se réunisse . . . . . à deux heures et trois  
" quarts de l'après-midi, dans la salle du Sénat."  
(Journal, Sénat, 1877, p. 14.) Le Président pose la  
question, et ajoute: "Ceux qui sont pour la motion diront  
" ' contents ' ; ceux qui sont contre, diront ' non contents.'  
" ' Les contents l'emportent, ' ou simplement ' Adopté. ' "

*Adjournment.*

25. The business of the day being disposed of, the Speaker requests a Member to move the adjournment. Then he puts the question, thus :—

“ It is moved by \_\_\_\_\_, seconded by the \_\_\_\_\_, That  
 “ this House do now adjourn. Those who are in favor  
 “ of the motion will say ‘ Content ; those who are against  
 “ it will say ‘ Not-Content.’ (A pause.) Pursuant to the  
 “ Order of your Honorable House, I declare this House  
 “ continued until \_\_\_\_\_, at three o’clock in the after-  
 “ noon, the House so decreeing.” (See ¶ 11.)

26. Should any member offer to present any Petitions or Returns, before the adjournment, they ought not to be refused. Though it is more respectful to transact no business before the Address is adopted.

27. The Speaker then retires, bowing, as usual, to the Throne.

28. At the opening of a second or subsequent session the proceedings are the same as at the first session, omitting paragraphs Nos. 7, 8, 9, 10, 11, 14 and 15.

---

*Ajournement.*

25. Les affaires du jour étant terminées, le Président prie un membre de proposer l'ajournement, puis il pose ainsi la question :

“ L'honorable M. .... propose, secondé par  
 “ l'honorable M. ...., que cette Chambre  
 “ s'ajourne maintenant. Ceux qui sont pour la motion,  
 “ diront: ‘ contents ’; ceux qui sont contre, diront:  
 “ ‘ non-contents ’. (Une pause). Conformément à l'ordre  
 “ de votre honorable Chambre, je déclare cette Chambre  
 “ ajournée à ..... à trois heures de l'après-midi, la  
 “ Chambre le voulant ainsi.” (Voir article 11).

26. Si des membres demandent à présenter des pétitions ou d'autres papiers avant l'ajournement, ils doivent être admis à le faire; mais il est plus respectueux d'attendre pour cela jusqu'après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône.

27. Le Président se retire en observant les cérémonies d'usage.

28. A l'ouverture des sessions qui suivent la première session d'un parlement, les formalités à observer sont les mêmes qu'à la première, à la réserve de celles exprimées aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15.

---

## DAILY ROUTINE BUSINESS.

## (RULE 12.)

29. The Speaker, preceded by the Usher and the Sergeant-at-Arms, and followed by the Chaplain, enters the Chamber and takes the Chair.

30. After Prayers, all matters requiring discussion, with closed doors, are now submitted. Should there be nothing, the Speaker says, addressing the Sergeant-at-Arms :—"Let the doors be opened," and thereupon the Sergeant communicates the order to the Door-keeper.

31. After the doors are opened and the Members seated, the Speaker calls the several items of Routine as they appear on the Routine Proceedings Paper.

*Presenting Petitions.*

32. Members now present any Petitions entrusted to them. During a Debate, Members are allowed to present any Petition or Paper relating to the Debate, but only with the special leave of the House, and the Speaker always says: "Is it your pleasure, &c., &c."

Members often take advantage of a lull in the business to present Petitions or other Papers, and introduce Bills, before the Orders of the Day are called. Such proceedings are, however, not allowed during a Debate.

## AFFAIRES JOURNALIÈRES DE ROUTINE.

(12<sup>E</sup> RÈGLE.)

29. Le Président, précédé du gentilhomme huissier de la verge noire et du sergent d'armes, et suivi du chapelain, entre dans la salle et se rend à son fauteuil.

30. Après les prières dites, tout sujet dont la discussion doit se faire à huis-clos, est porté à la connaissance de la Chambre. Quand le huis-clos n'est pas demandé, le Président, s'adressant au sergent d'armes, dit : " Qu'on ouvre les portes," et le sergent d'armes transmet l'ordre à l'huissier de service.

31. Les portes ayant été ouvertes et les membres ayant pris séance, le Président appelle les affaires journalières de routine dans l'ordre où elles sont inscrites sur le feuilleton.

*Présentation des pétitions.*

32. Les membres présentent les pétitions qui leur ont été confiées. Au cours d'un débat, on peut présenter une pétition ou communication relative au sujet en discussion, mais seulement avec la permission spéciale de la Chambre ; et le Président dit alors : " Vous plaît-il, honorables messieurs, de recevoir cette pétition ou communication ? "

Les membres profitent souvent de quelques instants d'arrêt dans le cours des travaux pour présenter soit des pétitions ou d'autres papiers, soit des bills, avant qu'on procède à l'ordre du jour ; mais cela n'est pas permis au



except in the case of a petition referring to the debate, as above.—“ A Lord intending to address the House of Lords at any length on a petition, usually gives notice of his intention to do so. (8 May, 570.) ”

*Returns, &c., Presented.*

33. Bank, Insurance, and Baptism Returns are also laid on the Table at the time Petitions are presented (usually by the Speaker)—Petitions and Returns to be presented are sent to the Clerk for endorsement. Returns to Addresses and other Papers may likewise be laid on the Table at the same time, but it is better to bring them up after the Reading of Petitions.

34. In the House of Lords ; Returns to Orders or under Acts of Parliament are forwarded to the Clerk, and are entered in the Minutes or Journal, as if presented by some Cabinet Minister. Regarding documents placed before the House by the Clerk, the Speaker is supposed to inform the House that such is the case, and an entry is made accordingly.

*Reading Petitions.*

35. One sitting-day must intervene between the presenting and reading of a Petition. A Petition is read and is then considered received. In both Houses of the Imperial Parliament and in the Commons here, after the endorse-

cours d'un débat, excepté pour les pétitions relatives à la matière même en discussion comme il vient d'être dit. A la Chambre des Lords, quand un pair veut entrer dans des développements sur le sujet d'une pétition, il donne ordinairement avis de cette intention. (8 May, 570).

*Présentation d'états et de réponses à des adresses.*

33. Les états fournis par les banques et les compagnies d'assurance, et les états de mariages, baptêmes et sépultures sont présentés (d'ordinaire par le Président) dans le même temps que les pétitions. Ces états ainsi que les pétitions sont endossés par le greffier. On peut aussi présenter alors dès réponses à des adresses et d'autres pièces ; il est mieux cependant de ne le faire qu'après la lecture des pétitions.

34. Dans la Chambre des Lords, les réponses à des ordres de la Chambre ou les rapports présentés en conformité d'actes du Parlement, sont transmis au greffier et mentionnés au procès-verbal comme ayant été déposés par un ministre du cabinet. A l'égard des pièces mises sur le bureau par le greffier, le Président est supposé informer la Chambre de leur dépôt, et mention en est consignée au procès-verbal conformément.

*Lecture des pétitions.*

35. Il faut un intervalle d'un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Après avoir été lue, une pétition est considérée comme reçue. Dans les deux Chambres du Parlement impérial et à la Chambre

ment or prayer has been read, the Clerk pauses, holds up the Petition, and turns to the Speaker, who says: "Shall this Petition be received?" The Clerk reads the next Petition, and the same formality is observed. This practice ought to have been followed in the Senate.

#### *Bills Introduced.*

36. After the reading of Petitions, Members now introduce Bills. Advantage is often taken of a lull in the business to introduce Bills, but it is an understood Rule that they should only be introduced after the reading of Petitions.

#### *Reports of Committees.*

37. The Speaker calls "Reports of Committees." All Reports are presented by the Chairmen of Committees, who also sign the same, and all marginal notes there may be. A Chairman having said he is ready to present his Report, the Speaker says, "Is it your pleasure, Honorable Gentlemen, to receive the Report?" "Bring in the Report." After the Report has been received and read by the Clerk, the Chairman moves, either that the Report be now adopted, or that it be taken into consideration on a future day.

38. If the Report is on a Bill, a copy of the Bill (with the amendments, if any) is annexed to the Report, which is signed by the Chairman (R. 69). If the Report contains

des Communes ici, après la lecture de l'endos exprimant l'objet de la demande, le greffier élève la pétition en se tournant vers l'Orateur, qui dit : " Cette pétition sera-t-elle reçue ? " La même formalité s'observe pour chacune des pétitions à mesure qu'elles sont lues. Cette pratique n'est pas suivie au Sénat, mais elle devrait l'être.

*Présentation des bills.*

36. La lecture des pétitions terminée, la présentation des bills a lieu. On profite souvent d'un moment d'arrêt dans le cours des travaux pour présenter des bills, mais l'usage est que la présentation doit s'en faire seulement après la lecture des pétitions.

*Rapports des comités.*

37. Le Président appelle la présentation des rapports des comités, en disant : " Rapports de comités à présenter." Le président d'un comité en présente les rapports après les avoir signés ainsi que les renvois en marge ; il annonce à la Chambre qu'il a un rapport à présenter, sur quoi le Président dit : " Vous plaît-il, honorables messieurs, de recevoir le rapport ?—Que le rapport soit présenté." Le rapport est reçu, le greffier en donne lecture, et le président du comité propose qu'il soit adopté maintenant, ou que la prise en considération en soit remise à un jour ultérieur.

38. Quand le rapport est relatif à un bill, un exemplaire de ce bill (avec les amendements, s'il en a été fait) signé du président du comité, doit être annexé au rapport.

a Bill without amendment, it stands adopted without any motion, and the Member in charge of the Bill moves, either that it be now read the third time, or on some future day.

39. If the Report contains a Bill with amendments, it is likewise ordered to be received, and if the amendments, after being read, are not objected to or opposed, the Speaker, after the explanation of the member in charge of the Bill, says: "Is it your pleasure, Honorable Gentlemen, to concur in the amendments to this Bill?—Those in favor of the motion, &c." "Contents have it," or "Carried." The Bill is then ordered for the third reading as amended, now or on some future day.

40. If the amendments are opposed, the Speaker says: "Read the amendments."

41. The Clerk reads the first, and the Speaker puts the question of concurrence as above, dealing with the remaining amendments in the same way, *seriatim*.

42. The amendments being agreed to, it is moved that the said Bill, as amended, be now read the third time, or on a future day.

43. If the consideration of the Report is postponed to a future day, the Member in charge of the Bill makes the necessary explanations on that day.

44. If the Report recommends that the Bill be not fur-

(Règle 69). Quand le rapport relatif à un bill ne contient point d'amendements, il est de règle que la Chambre l'adopte sans motion; et le membre intéressé propose que ce bill soit lu la troisième fois présentement, ou un jour ultérieur.

39. Quand le rapport relatif à un bill contient des amendements, la réception en est ordonnée comme ci-dessus, et les amendements sont lus; s'ils ne soulèvent point d'objection ou d'opposition, le Président, après que le membre intéressé a fait ses observations, dit: " Vous plaît-il, honorables messieurs, de donner votre concours à ces amendements?—Ceux qui sont pour la motion, etc... Les contents l'emportent ", ou " Adopté." Il est alors ordonné que le bill tel qu'amendé soit lu la troisième fois présentement, ou un jour ultérieur.

40. S'il est fait objection aux amendements, le Président dit au greffier: " Lisez les amendements."

41. Le greffier donne lecture du premier amendement; le Président pose la question de concours comme ci-dessus et on procède ainsi de suite pour les autres amendements.

42. Les amendements ayant été agréés, il est proposé que le bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois maintenant ou un jour ultérieur.

43. Quand la prise en considération du rapport est remise à un jour ultérieur, le membre chargé du bill fait ce jour-là les observations nécessaires.

44. Quand le rapport recommande qu'on ne procède pas

ther proceeded with, the Chairman simply moves: "That the Report be adopted," or, if it be objected to, "that it be taken into consideration on a future day."

45. If a Report recommends the suspension of certain Rules with respect to a Bill, Members interested move that those Rules be dispensed with, in so far as they relate to such Bill.

46. Should the Member interested not move, during the sitting, "That the Rule or Rules be dispensed with," he will have to give notice that on a future day he will move "That the Rule or Rules be dispensed with, in so far as they relate to the Bill, intituled, &c., in conformity with the Report of the Committee on "&c., &c."

47. If the Member in charge of a Bill, fails to make the usual motion, the Speaker requests him to do so; and should he not know who has charge of the Bill, he says:

"Will the Honorable Gentleman in charge of this Bill make the usual motion;" if no one does so, the Speaker again calls "Reports of Committees."

48. Although the suspension of the Rules recommended to be dispensed with, by a Committee, is generally moved at the same sitting that the Report is presented, it is only by sufferance.

davantage sur le bill, le président du comité propose simplement “ Que le rapport soit adopté ;” ou s’il se produit quelque objection “ que le rapport soit pris en considération un jour ultérieur.”

45. Quand un rapport recommande la suspension de certaines règles relativement à un bill, le membre intéressé propose que ces règles soient suspendues en tant qu’il s’agit de ce bill.

46. Si le membre intéressé n’a point proposé pendant la séance “ que la règle soit suspendue,” il doit donner avis que (*tel jour*) il proposera que la règle soit suspendue “ en tant qu’il s’agit du bill intitulé : Acte, etc , conformément au rapport du comité des ———.”

47. Si le membre chargé du bill manque de faire la motion d’usage, le Président l’invite à la proposer ; au cas où le Président ne saurait pas qui est chargé du bill, il dirait :

“ L’honorable membre qui est chargé du bill voudra-t-il faire la motion d’usage ? ” Si personne ne répond à cette invitation, le Président continue d’appeler les “ Rapports de comités.”

48. Bien que la suspension des règles, quand elle est recommandée par le rapport d’un comité, soit généralement proposée à la séance où le rapport est présenté, cela n’a lieu néanmoins que par tolérance.



49. If such motion should be objected to by a Member, it would have to stand as a Notice of Motion.

50. A Report from a Committee may be referred back to them for re-consideration, or with instructions to re-consider, or amend, or strike out clauses or add new ones. A bill reported from a Committee may also be referred back in the same way.

51. After all reports are presented, or if none are presented, the Speaker calls "Notices of Motions."

*Notices of Motions or Inquiries.*

(Must be read by Member when given.—8th May, p 267.)

52. The Speaker calls "Notices of Motions." Motions intended to be moved on a future day, require at least one intervening sitting day's previous notice in writing; (R. 14) so also all notices of Inquiries, or of Questions to be put to Ministers, affecting Individual, Local or General Interests, or the administration of the Government in all its branches; or to private Members with regard to Bills, or other matters under their charge.

*Motions.*

53. Motions are called by the Speaker in the order in which they appear on the paper, and when all disposed of, other motions may be made, with leave.

49. Si la proposition de suspension faisait naître une objection, elle ne serait reçue qu'à titre d'avis de motion.

50. Le rapport d'un comité peut être renvoyé à ce comité pour sa reconsidération, ou avec instruction d'en reconsidérer, modifier ou retrancher certaines parties ou d'y faire certaines additions. Un bill rapporté par un comité peut être renvoyé de nouveau à ce comité, de la même manière.

51. Après la réception des rapports de comités, ou s'il n'en est pas présenté, le Président passe aux avis de motions.

*Avis de motions et d'interpellations.*

(Le membre qui les présente doit en donner lecture, 8 May, p. 267.)

52. Le Président appelle ainsi les avis de motions :  
 "Avis de motions."

Les motions à proposer un jour ultérieur doivent être précédées d'un avis par écrit d'un jour intermédiaire de séance au moins (Règle 14) ; il en est de même des interpellations ou des questions à faire aux ministres sur des intérêts privés, locaux ou généraux, ou sur quelque branche d'administration ; ou à des membres individuellement sur quelque bill ou sur quelque affaire dont ils ont la conduite.

*Motions.*

53. Le Président appelle les motions dans l'ordre où elles se trouvent sur le feuillet ; après qu'on en a disposé, d'autres motions peuvent être proposées, avec la permission de la Chambre.

54. When a Member's name is called, and he is not ready to proceed with his motion, he says, "Stand" or "To-morrow," or he names a future day, or, in his absence, another Member does it for him, and the Speaker says, "Stands" or "To-morrow," otherwise the motion drops and another notice will have to be given.

55. Should it be known that an absent Member does not intend proceeding with his motion, a friend says, "Discharged," and the Speaker repeats "Discharged."

56. If a Member amends his motion, the Speaker asks for the amended copy or amends his own, to put the question.

57. When a question is asked by a Member, the Member putting the question and the Member answering ought to make only such observations as they may deem indispensable to be understood, and no debate is allowed except by leave of the House. [In the House of Lords (8 May, 330,) and particularly in the Senate, this Rule is generally disregarded, and lengthy debates often follow. If the Member questioning or answering, is allowed by the House, tacitly or otherwise to offer any opinion, argument, or inference, other Members may claim the same privilege. (8th May, 329.)]

58. When a debate on a motion is adjourned, the item is transferred to the Orders of the Day Paper, and continues so until it is disposed of. The same course is followed

54. Quand un membre est averti nominativement, s'il n'est point prêt à procéder sur sa motion, il dit : " Remise à demain," ou il indique un autre jour. En son absence, un autre membre le fait pour lui; le Président dit : " Remise à demain." Autrement, la motion tombe, et il faut donner un nouvel avis pour la reprendre.

55. S'il est connu qu'un membre absent n'a point l'intention de procéder sur sa motion, un ami dit : " Retirée," et le Président répète : " Retirée."

56. Quand un membre amende sa motion, le Président se fait passer la copie amendée, ou amende la version qu'il a entre les mains, pour poser la question.

57. Dans les interpellations, l'interpellant ainsi que l'interpellé doit se borner aux observations qu'il croit indispensables à l'intelligence du sujet. Aucun débat n'est permis, à moins que la Chambre n'y consente. A la Chambre des Lords (8 May, 330), et surtout au Sénat canadien, cette règle est généralement méconnue, et de longues discussions s'engagent souvent sur une interpellation. Si l'interpellant ou l'interpellé a la liberté, par le consentement tacite ou formel de la Chambre, d'exprimer ses vues, ses arguments et ses déductions, les autres membres peuvent réclamer le même privilège. (8 May, 329.)

58. Quand le débat sur une motion est ajourné, l'affaire est portée à l'ordre du jour, pour y paraître jusqu'à ce qu'on en ait disposé. La même pratique s'observe quand

when a Member gives notice that he will call the attention of the Government to some important subject. (See Senate Journals, Vol. 12, pp. 93, 95, 99.)

59. When the motion for an Address is "Carried" the Speaker says :

*Ordered*—"That the said Address be presented to His "Excellency the Governor General by such Members of "this House as are Members of the Privy Council."

60. When resolutions are passed asking from or communicating to the House of Commons certain information; or requesting that Members or Officers of the Commons may attend a Committee of the Senate; or granting leave to Members or Officers of the Senate to attend a Committee of the Commons; the order is—

"That the said message be communicated to the House "of Commons by one of the Clerks, (or by one of the "Masters in Chancery.)" (R. 100.)

#### *Orders of the Day.*

61. The Speaker calls "Orders of the Day." Third readings of Bills have precedence on the Order of the Day Paper, except those Orders to which the Senate may have given priority. (R. 45.)

62. When the Speaker calls Orders of the Day, the Clerk-Assistant says, "The first Order is" (and reads from the Paper), and calls the name of the Member in

un membre donne avis qu'il appellera l'attention du gouvernement sur quelque sujet important. (Voir *Journal du Sénat*, vol. 12, pp. 93, 95, 99).

59. Quand une motion d'adresse est votée, le Président dit :

“ *Ordonné*, Que la dite adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur Général par les membres de cette Chambre qui font partie du Conseil privé.”

60. Quand une résolution est passée pour demander ou communiquer à la Chambre des Communes certains renseignements ou papiers—ou pour appeler à comparaître devant un comité du Sénat des membres ou officiers des Communes—ou pour permettre à des membres ou officiers du Sénat de comparaître devant un comité des Communes, l'ordre se donne comme suit :

“ *Ordonné* que le dit message soit communiqué à la Chambre des Communes par l'un des greffiers (ou par l'un des maîtres en chancellerie).” (Règle 100.)

#### *Ordre du jour.*

61. Le Président appelle l'ordre du jour en disant : “ *Ordre du jour.*” Les bills en troisième lecture ont priorité à l'ordre du jour, à moins que le Sénat n'ait donné la priorité à quelque autre affaire. (Règle 45).

62. Le Président ayant appelé l'ordre du jour, le greffier-assistant se lève et dit : “ Premier ordre.....” Il en lit l'énonciation et nomme le membre chargé de l'affaire.

charge. He ought also to give the number of each Order before he reads it, and when he comes to the last, say, "The last Order is," &c., &c.

63. When the Orders have been gone through early, Members may ask leave to lay Papers on the Table, or to present Petitions or to bring in Reports, or to put questions, &c.

64. If at six o'clock the business be not concluded, the Speaker leaves the Chair until half-past seven, (R. 4) meaning eight, the Mace remaining on the table. On leaving the Chair the Speaker says: "It being six o'clock I now leave the Chair."

65. Sometimes, towards the close of the Session, it is deemed desirable to have more than one sitting (called distinct sittings) on the same day. The motion then is: "It is moved by the Hon. Mr. \_\_\_\_\_, seconded by the Hon. Mr. \_\_\_\_\_, That when the House adjourns at \_\_\_\_\_ it do stand adjourned until \_\_\_\_\_ the same to be a distinct sitting of the House." Vide Sen. J. (1876) 213, (1879), 3 Sittings, 266.

## BILLS.

### *Introduction of Bills.*

66. A Senator may bring in a Bill (Rule 39), after the reading of Petitions, or later if there be no question before the Chair; but a Private Bill can only be brought in, after the Petition therefor has been favor-

Il indique le numéro de chaque ordre, avant de l'énoncer ; arrivé au dernier numéro, il dit : " Dernier ordre....."

63. Quand l'ordre du jour est épuisé de bonne heure, les membres peuvent demander à déposer des papiers, à présenter des pétitions ou des rapports, à poser des questions, etc.

64. Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, le Président suspend la séance jusqu'à sept heures et demie, (Règle 4) (ce qui s'entend pour huit heures) ; la masse est laissée sur la table. En quittant le fauteuil, le Président dit : " Il est six heures, je quitte le fauteuil."

65. Quelquefois, vers la fin d'une session, on trouve à propos d'avoir plusieurs séances le même jour. Ces réunions sont appelées "séances distinctes." La motion pour les proposer est comme suit : " L'honorable M.....  
" .....propose, secondé par l'honorable monsieur.....  
" que lorsque la Chambre s'ajournera.....elle  
" s'ajourne pour se réunir à.....et que cette réunion  
" soit une séance distincte." (*Journ. Sénat*, 1876, p. 213—1879, p. 266).

## BILLS.

### *Présentation des bills.*

66. Tout Sénateur a le droit de présenter des bills (Règle 39). La présentation doit s'en faire après la lecture des pétitions ; elle peut aussi se faire plus tard quand il n'y a rien en délibération. Les bills privés, toutefois,



ably reported upon by the Committee on Standing Orders (Rule 57).

67. When a Member presents a Bill he says: "Honorable Gentlemen, I have the honor (not 'I beg leave,' as in the Commons, where a motion of leave is required) to bring in a Bill intituled: 'An Act, &c.," and sends it to the Table, where it is read in both languages, and the Clerk Assistant says "This Bill has been read the first time," or "First reading of this Bill."

68. The Member in charge then moves that the Bill be read the second time on next, or in case of emergency, (R. 42) that the 41st rule be dispensed with in as far as it relates, "to this bill, and that it be now read the second time." The Speaker then puts the question in the usual way. "It is moved by, &c. &c."

69. A Private Bill at its first reading may be sent on the demand of two Members, to the Standing Orders Committee for their report, as, to whether it comes within the classes of subjects assigned to Provincial Legislatures. (R. 60.)

### *Second Reading.*

70. The Clerk having read the Order of the Day, the Member in charge explains the nature of the Bill,

ne peuvent être déposés que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur les pétitions y relatives un rapport favorable (Règle 57).

67. En présentant un bill, le membre dit : “ Hono-  
rables messieurs, j’ai l’honneur (et non “ je demande  
“ permission,” comme aux Communes, où la formalité  
d’une motion de permission est exigée) de présenter un  
bill intitulé : “ Acte, etc ” ; il le fait passer à la table ; le  
greffier-assistant en lit le titre dans les deux langues et  
ajoute : “ Ce bill est lu la première fois.”

68. Le membre chargé du bill propose alors que ce  
bill soit lu la deuxième fois (*tel jour*) ; ou, en cas d’ur-  
gence (R. 42), “ que la 41<sup>e</sup> règle soit suspendue en tant  
“ qu’il s’agit de ce bill, et qu’il soit lu la deuxième fois  
“ présentement.” Le Président pose alors la question  
d’usage : “ L’honorable M..... propose, etc.”

69. Après la première lecture, tout bill privé est ren-  
voyé au comité des ordres permanents et des bills privés,  
(quand le renvoi est demandé par deux membres), pour  
qu’il constate et fasse connaître dans un rapport si le bill  
tombe ou ne tombe pas dans les catégories de sujets  
exclusivement attribuées aux législatures provinciales.  
(Règle 60.)

#### *Deuxièmes lectures.*

70. Le greffier lit l’ordre du jour qui appelle le bill en  
deuxième lecture ; le membre intéressé explique le prin-

and moves the second reading. The Speaker puts the question: "It is moved, &c." The Bill is then discussed in all its bearings, and usually only such amendments as are necessary to prevent the Bill being read the second time are moved at this stage.

71. If the second reading of a Bill is objected to, and a debate ensues, after the debate the Speaker says: "The Question, Honorable Gentlemen, is for the second reading of the Bill. Is it your pleasure, &c. Those in favor, &c."

72. Should the words "Not-Content" be heard, the Speaker says: "The Contents will please rise," and judging to the best of his knowledge, says: "The Contents" or "Non-Contents have it," adding "the motion is lost," or "carried:" "Read the Bill" or "Call the next Order."

73. If the "Yeas" and "Nays" are called for, the Speaker says: "The Yeas and Nays being called for by two Members, (R. 31) the Contents will please rise;" their names having been taken down, the Non-Contents are then called upon to rise, and their names being also taken down, the Clerk then reads from the Division List, thus: "Contents 25, Non-Contents 18," or *vice versa*, and the Speaker standing up says: "The Contents," or "The Non-Contents have it," &c.

cipe du projet de loi et en propose la deuxième lecture. Le Président pose la question : " L'hon. M...propose etc." La discussion s'engage alors sur les objets du projet ; on ne propose d'ordinaire à cette phase que des amendements ayant pour but d'empêcher la deuxième lecture d'avoir lieu.

71. S'il est fait objection à la deuxième lecture d'un bill et qu'il s'ensuive un débat, le Président dit, après que ce débat est terminé : " La question, honorables " messieurs, est sur la deuxième lecture du bill. Vous " plaît-il que ce bill soit maintenant lu la deuxième " fois ? Ceux qui sont pour la motion." etc.

72. Si des membres répondent : " Non contents ", le Président dit : " Les contents voudront bien se lever." Il juge du partage du mieux qu'il peut et ajoute : " Les contents " ou " les non-contents " l'emportent "— " La motion est rejetée " ou " la motion est adoptée "— " Donnez lecture du bill " ou " Passez à l'ordre suivant."

73. Si le vote par *oui* et par *non* est demandé, le Président dit : " Deux membres demandent le vote par *oui* et " par *non* (Règle 31) ; les contents voudront bien se lever." Leurs noms sont marqués sur une liste de division. Les non-contents sont invités à leur tour à se lever ; leurs noms sont recueillis de la même manière ; le greffier fait le compte des voix et annonce ainsi le résultat du vote : " Contents, 25 ; non-contents, 20 " ou *vice versa*. Le Président se lève et dit : " les contents " ou " les non-contents " l'emportent."

74. If the words "Call in the Members" are also heard, the Speaker, rising and addressing the Sergeant at Arms says: "Call in the Members;" after they have come in, the Speaker puts the question. (Question and division, as above, ¶ 72, 73).

75. If an amendment is moved to the motion for the Second reading, the Speaker says: "The question Honorable Gentlemen before the House, is for the second reading of the Bill intituled, &c. In amendment, it is moved by \_\_\_\_\_, seconded by \_\_\_\_\_, &c." If a debate follows, after it is over, he says: "Is it your pleasure to adopt the amendment, &c." (If a division takes place, see above, ¶ 72, 73).

76. If the amendment is carried, the Speaker says: "The question is now on the main motion as amended; is it your pleasure to adopt the motion as amended?" If the amendment is negatived, he says: "The amendment is lost, Honorable Gentlemen; the question is now on the original motion for the second reading of the Bill; is it your pleasure, &c., &c." "Call the next Order," if negatived, or "Read the Bill," if carried.

77. If a Member offers to withdraw his amendment, the Speaker says: "Is it your pleasure to allow the Honorable Member to withdraw his amendment?" If there

74. Si le rappel des membres hors de la salle est demandé, le Président se lève et donne l'ordre au sergent d'armes : "Rappelez les membres." Après la rentrée des membres rappelés, le Président pose la question. (Question et division comme ci-dessus, art. 72, 73.)

75. Si un amendement est proposé à la motion de deuxième lecture, le Président dit : "Honorables messieurs, la question est sur la deuxième lecture du bill intitulé : Acte, etc..... L'honorable M. .... propose en amendement, secondé par l'honorable M....." S'il s'ensuit un débat, le Président dit, après qu'il a pris fin : "Vous plaît-il, honorables messieurs, d'adopter cet amendement?" (Dans le cas de division, on procède comme ci-dessus, art. 72, 73.)

76. Si l'amendement est agréé, le Président dit : "La question est maintenant sur la motion principale telle qu'amendée; vous plaît-il d'adopter cette motion telle qu'amendée?" Si l'amendement est rejeté, il dit : "L'amendement est rejeté; la question est maintenant sur la motion principale pour la deuxième lecture du bill; vous plaît-il que le bill soit maintenant lu la deuxième fois?" Si la Chambre se prononce négativement, le Président dit : "Passez à l'ordre suivant"; si la Chambre se prononce affirmativement, il dit : "Donnez lecture du bill."

77. Quand un membre demande à retirer un amendement dont il est l'auteur, le Président dit : "Vous plaît-il, honorables messieurs, de permettre à l'honorable mem-

are no objections, he says: "The amendment is withdrawn," and then puts the question on the main motion. If there are objections to the withdrawal, either of an amendment, or of the original motion, a division must take place.

78. If an amendment to an amendment is moved, the Speaker says: "In amendment to the proposed amendment, it is moved by \_\_\_\_\_, seconded by \_\_\_\_\_, that, &c. Is it your, &c., to adopt the said amendment to the proposed amendment," and sits down. After debate, he says: "The question, Honorable Gentlemen, is on, &c., those in favor, &c., &c." (Division as at ¶¶ 72, 73.)

79. If the amendment to the amendment is carried, he says: "The question, Honorable Gentlemen, is now on the original motion as amended, &c., &c." If it is lost, he says: "The question now, Honorable Gentlemen, is on the amendment to the original motion; is it your pleasure to adopt the amendment, &c.?"

80. A first amendment cannot be withdrawn until the second is disposed of.

81. If a succession of amendments are moved to proposed amendments, the question is put on each; beginning with the last and continuing until the main motion is

“ bre de retirer son amendement ? ” Si personne n’y objecte, il ajoute : “ L’amendement est retiré ” ; et il pose alors la question sur la motion principale. Si le retrait soit d’un amendement, soit d’une motion principale, soulève une objection, il faut recourir à la division.

78. Si un sous-amendement est proposé, le Président dit : “ L’honorable M....., secondé par l’honorable M....., propose par voie de sous-amendement que..... Vous plaît-il d’adopter cette modification de l’amendement proposé ? ” puis il se rassied. Après le débat, il dit : “ La question, honorables messieurs, est sur le sous-amendement ; Ceux qui sont pour diront : “ contents ” ; ceux qui sont contre diront : “ non-contents. ” (Division, art. 72, 73).

79. Si le sous-amendement est adopté, il dit : “ La question, honorables messieurs, est maintenant sur la motion principale, telle qu’amendée.—Vous plaît-il, etc.”—Si le sous-amendement est rejeté, il dit : “ La question, honorables messieurs, est maintenant sur l’amendement proposé à la motion principale. Vous plaît-il d’adopter cet amendement ? ”

80. Un premier amendement ne peut être retiré avant qu’on ait disposé d’un deuxième.

81. Si l’on propose à un amendement une série de sous-amendements, la question se pose sur chaque sous-amendement en commençant par le dernier, pour remonter



reached, or until one of the amendments is carried. (14 J. Legislative Assembly, Canada, page 323.)

82. If the Previous Question is moved (8 May, 1883, 4.) (which can only be done after the main or original motion, and not after an amendment), it is put thus: "The Hon. Mr. \_\_\_\_\_, seconded by the Hon. Mr. \_\_\_\_\_ moves that 'The original question be now put,'" and the Speaker adds "Shall the original question be now put?" If it is "Carried," the main motion is at once put without debate or amendment, thus: "The question now, Honorable Gentlemen, is on the main motion; is it your pleasure to adopt the said motion?" If it is lost, the motion is dropped from the Orders of the Day, and the Speaker says: "Call the next Order, &c." A substantive motion "That the debate be adjourned," or "That the Orders of the Day be now read," or "That the House do now adjourn," can be made while the motion for the Previous Question is before the Chair, or at any time during the debate, and if either of the two latter motions pass, the main motion is disposed of for that day only.

83. The debate upon the Previous Question may be adjourned. [8 May, 284—131 Imp. Com. J. 45, 308—227 Han. Deb. 3rd Ser. 338, 347, 351, 370. Ibid 330 pp. 1020, 1026].

jusqu'à la motion principale, ou jusqu'à celui qui serait adopté (14, *Journal*, Assemblée Législative, Canada, p. 323).

82. Si la question préalable est proposée (8 May, 283-4,) (et elle ne peut l'être qu'à la suite de la motion principale, et non à la suite d'un amendement) elle se pose ainsi : " L'honorable M..... propose, secondé par l'honorable M..... que la question principale soit maintenant posée." Le Président ajoute : " La question principale sera-t-elle maintenant posée ?" Si la Chambre se prononce affirmativement, la motion principale est posée sur-le-champ, sans admettre aucun débat ou amendement, dans les termes suivants : " La question, honorables messieurs, " est sur la motion principale. Vous plaît-il d'adopter cette motion ?" Si la Chambre se prononce négativement, la motion disparaît de l'ordre du jour, et le Président dit : " Passez à l'ordre suivant." Une motion distincte (*substantive*), à l'effet " que le débat soit ajourné," ou " que l'on passe maintenant à l'ordre du jour," ou " que la Chambre s'ajourne maintenant " peut se faire lorsque la motion de la question préalable est proposée, ou en tout temps pendant le débat. Si l'une ou l'autre de ces deux dernières motions passe à l'affirmative, la motion principale est écartée, pour ce jour-là seulement.

83. Le débat sur la question préalable peut être ajourné. (8 May, 284,—131 *Journal*, *Communes impériales*, pp. 45, 308,—227, *Hans. Debates*, 3e série, pp. 338, 347, 351, 370 ; *Ibid.* 330, pp. 1020, 1026.

84. When a Public Bill has been read the second time, the following question is then put: "That this Bill be committed to a Committee of the Whole House on ."

85. When a Private Bill has been read the second time, the question is: "That this Bill be referred to the Committee on ."

86. A Private Bill may, also, be referred to the Judges of the Supreme Court, at any time before its final passing for their report, then the question is: "That this bill be referred to the Judges of the Supreme Court for their examination and report on, &c." (R. 55.) (The point or matter in connection with the Bill being expressed in the Order of Reference.)

*Committee of the Whole.*

87. The Order of the Day being called, for putting the House into Committee, the Speaker says: "Pursuant to the Order of your Honorable House, I leave the Chair. The Honorable Mr.— will please take the Chair of the Committee,"—(In the House of Lords; the Lord Chancellor leaves the Woolsack; and the Chairman of Committees at once takes the Chair), and the House is then adjourned during pleasure (8 May, 392.) The Committee having risen, the Speaker takes the Chair and the House is resumed. The Chairman, addressing the Speaker, says: "Mr. Speaker, the Committee, to whom was referred the Bill intituled: An Act, &c., have gone through the said Bill, and beg leave to report the same without

84. Quand un bill public a été lu la deuxième fois, la question suivante est posée : “Que ce bill soit renvoyé “ au comité général (*tel jour*).”

85. Quand un bill privé a été lu la deuxième fois, la question est ainsi posée : “Que ce bill soit renvoyé au “ comité des.....”

86. Un bill privé peut aussi, en tout temps avant sa passation finale, être renvoyé à l'examen de la Cour suprême pour obtenir son avis; la question sur ce renvoi est ainsi conçue : “Que ce bill soit renvoyé à la Cour “ suprême, pour qu'elle exprime dans un rapport son “ avis sur.....” (Le point ou la question à soumettre touchant le bill est énoncé dans le renvoi). (Règle 55.)

#### *Comité général.*

87. L'ordre du jour ayant appelé la Chambre à se former en comité général, le Président dit :

“ Conformément à l'ordre de votre honorable “ Chambre, je quitte le fauteuil ; l'hon : M..... voudra “ bien présider le comité.” (Dans la Chambre des Lords, le lord chancelier quitte le sac de laine, et le président des comités vient présider.) La Chambre s'ajourne alors durant plaisir. (8, May, 392.) Dès que le comité se lève, le Président revient au fauteuil et la séance est reprise. Le membre qui a présidé le comité, s'adressant au Président, dit : “ M. le Président, le comité auquel a été ren- “ voyé le bill intitulé : ‘ Acte, etc.,’ a examiné ce bill en “ entier et à l'honneur d'en faire rapport sans amende-

“any amendment (or with one, or several amendments) to which they desire the concurrence of your Honorable House;” or, “beg leave to report that they have taken the said Bill into consideration, made some progress therein, and ask leave to sit again, or, that the Committee has risen.”

The Speaker:—“Honorable Gentlemen, the Chairman of the Committee of the Whole, to whom was referred, &c., &c.” (As above.)

88. If the Bill is reported without any amendment, the Member in charge moves the third reading, now or on a future day. When the Bill is reported with amendments, the Speaker having announced the fact as above, adds: “Is it your pleasure, Honorable Gentlemen, to receive the report?” (pause) “When?” (answer) “Now.” Then addressing the Clerk, he says: “Read the amendments.” The amendments being read, he says: “Is it your pleasure Honorable Gentlemen, to concur in the amendments. Carried.”

89. The Member in charge then makes the usual motions for the third reading or other procedure. (See ¶ 68.)

90. If the consideration of the Report is to be postponed to a future day, the day is then suggested, and the Speaker says: “Ordered that the Report be taken into consideration on, &c., &c. Call the next Order.”

“ ment,” (ou “ avec un, ou plusieurs amendements aux  
 “ quels il demande le concours de votre honorable  
 “ Chambre,”) ou “ a l’honneur de faire rapport qu’il a  
 “ pris le dit bill en considération, a fait quelque progrès  
 “ dans son examen et demande permission de siéger de  
 “ nouveau,” ou “ qu’il a levé sa séance.”

Le Président dit: “ Honorables messieurs, le président  
 du comité général auquel a été renvoyé le bill intitulé :  
 ‘ Acte, etc.’, rapporte que le comité a examiné, etc.,”  
 (comme ci dessus).

88. Si le bill est rapporté sans amendement, le mem-  
 bre qui en est chargé propose que la troisième lecture ait  
 lieu présentement ou un jour ultérieur.

Si le bill est rapporté avec des amendements, le Prési-  
 dent, après l’avoir annoncé (comme ci-dessus), ajoute :  
 “ Vous plaît-il, honorables messieurs, de recevoir le rap-  
 port ?” (Une pause) “ Quand voulez-vous le rece-  
 voir ?”—(Réponse): “ Maintenant”—Le Président dit  
 au greffier: “ Lisez les amendements.” Après cette  
 lecture faite, il ajoute: “ Vous plaît-il, honorables mes-  
 sieurs, d’adopter ces amendements ?” “ Adopté.”

89. Le membre intéressé propose alors la troisième lec-  
 ture ou quelque autre action. (Voir art. 68.)

90. Si la prise en considération du rapport est remise  
 à un autre jour, qu’on désigne, le Président dit: “ Ordon-  
 “ né que le rapport soit pris en considération (*tel jour*)—  
 “ Passez à l’ordre suivant.”

*Third Reading.*

91. A Bill having been reported without any amendment, and ordered at once to be read the third time, or, being on the Orders of the Day for its third reading, after such Order has been read and question put, the Bill is read the third time, and the Speaker then says: "A Bill, Honorable Gentlemen, originating in this House, intituled: An Act, &c., has been read the third time and is now ready to pass. Is it your pleasure, Honorable Gentlemen, to pass this Bill?" If no one objects, he adds: "*Ordered*, That the do Clerk carry this Bill to the Commons and acquaint them that the Senate desires their concurrence thereto."

92. If it is a Commons Bill, the Speaker says: "A Bill Honorable Gentlemen, originating in the House of Commons, intituled, An Act, &c., has been read the third time and is now ready to pass. Is it your pleasure, Honorable Gentlemen, to pass this Bill?" "*Ordered*, That a message be sent to the Commons to acquaint them that the Senate has passed this Bill without amendment."

93. If the Commons Bill has been amended, the Speaker says: "A Bill, Honorable Gentlemen, originating in the House of Commons, has been read the third time, as amended, and is now ready to pass. Is it your pleasure, Honorable Gentlemen, to pass this Bill, as amended?"

"*Ordered*, That the Clerk do carry back this Bill to the Commons and acquaint them that the Senate has

*Troisièmes lectures.*

91. Quand un bill est rapporté sans amendement et que la troisième lecture en est ordonnée de suite—ou quand un bill est à l'ordre du jour en troisième lecture,—après l'énonciation faite de cet ordre et la question posée, ce bill est lu la troisième fois, puis le Président dit : “Honorables messieurs, un bill ayant pris naissance  
 “ au Sénat, intitulé : “ Acte, etc .....vient d'être lu  
 “ la troisième fois et est près de passer; vous plaît-il  
 “ d'adopter ce bill ?”—Si personne n'objecte, il ajoute :  
 “ Ordonné que le greffier porte ce bill à la Chambre des  
 “ Communes et l'informe que le Sénat y demande son con-  
 “ cours.”

92. Si le bill est venu de la Chambre des Communes, le Président dit : “Honorables messieurs, un bill ayant pris  
 “ naissance à la Chambre des Communes, intitulé : Acte,  
 “ etc., vient d'être lu la troisième fois et est près de pas-  
 “ ser; vous plaît-il d'adopter ce bill ?—Ordonné qu'il soit  
 “ envoyé un message à la Chambre des Communes pour  
 “ l'informe que le Sénat a adopté ce bill sans amende-  
 “ ment.”

93. Si le bill venu de la Chambre des Communes a été amendé, le Président dit : “Honorables messieurs, un bill  
 ayant pris naissance à la Chambre des Communes, intitulé :  
 “ Acte etc., vient d'être lu la troisième fois tel qu'amendé  
 “ et est près de passer; vous plaît-il d'adopter ce bill,  
 “ tel qu'amendé ?—Ordonné que le greffier reporte ce bill  
 “ à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat



“ passed the same with an amendment (or amendments)  
 “ to which they desire their concurrence.”

94. New clauses may be added or other amendments may be made to a public Bill at its third reading or passing, (8 May, 310, 506, 534, 536).

95. Only verbal amendments may be made to a private Bill at its third reading, (8 May, 816, 831).

*Bills returned or brought up from Commons.*

96. A Private Bill returned from the Commons with important amendments is referred to a Committee of the Whole, or to the Original Committee of Reference (R. 71).

97. When a Bill has been received from the House of Commons for the concurrence of the Senate, the Speaker says: “ A message, Honorable Gentlemen, has been received from the House of Commons, with a Bill intituled ‘ An Act, &c., &c.,’ to which they desire the concurrence of this House.”

98. The proceedings are then the same as for a Senate Bill.

99. When a Senate Bill has been returned from the House of Commons, the Speaker says: “ A message, Honorable Gentlemen, has been received from the

“ a adopté ce bill avec un amendement auquel, (ou des amendements auxquels) il demande son concours.”

94. On peut ajouter de nouvelles sections ou faire de nouveaux amendements à un bill public, lors de sa troisième lecture ou de son adoption (8 May, 310, 506, 534, 536.)

95. On ne peut faire que des amendements de rédaction à un bill privé lors de sa troisième lecture. (8 May, 816, 831.)

*Bills rapportés et bills reçus des Communes.*

96. Quand un bill privé a été rapporté de la Chambre des Communes avec des amendements importants, ces amendements sont renvoyés à la considération du comité général ou à celle du comité primitivement saisi de ce bill. (Règle 71.)

97. Quand un bill a été reçu de la Chambre des Communes pour obtenir le concours du Sénat, le Président dit: “ Honorables messieurs, un message a été reçu de la Chambre des Communes avec un bill intitulé: “ Acte, etc..... auquel elle demande le concours de cette Chambre.”

98. On procède en pareil cas comme à l'égard d'un bill du Sénat.

99. Quand un bill du Sénat a été rapporté de la Chambre des Communes, le Président dit: “ Honorables messieurs, un message a été reçu de la Chambre des

“ House of Commons, to return the Bill intituled ‘ An  
 “ Act, &c., &c.,’ without amendment,—or with amend-  
 “ ments, to which they desire the concurrence of the  
 “ Senate.”

100. When amendments are not concurred in, a message is sent with the Bill, giving the reasons for dissenting to the same.

*Prorogation of Parliament.*

101. The same forms are observed as at the opening of Parliament.

102. Occasionally, when the business of the Session is drawing to a close, the Leader, in answer to a Member, or of his own accord, informs the House that His Excellency will prorogue Parliament to-morrow, or the day after, if the business of the House will allow. But generally the Governor's Secretary addresses a letter to the Speaker of each House, informing them of the day and hour appointed. After taking his seat the Speaker says: “ Honorable Gentlemen, I have received a communication from the Secretary of His Excellency the Governor Général in the following words:”—He reads the letter, and it is laid on the table.

103. On the day appointed, His Excellency being come and seated on the Throne, the Speaker, as on the day of

“ Communes pour rapporter le bill intitulé : Acte, etc.,  
 “ sans amendement, ou avec des amendements auxquels  
 “ elle demande le concours du Sénat.”

100. Si le Sénat refuse son concours, il renvoie le bill aux Communes avec un message portant les raisons de son dissentiment.

*Prorogation du Parlement.*

101. Le même cérémonial est observé à la prorogation qu'à l'ouverture du Parlement.

102. Lorsque la session tire à sa fin, le ministre dirigeant informe quelquefois la Chambre, en réponse à un membre ou de son propre mouvement, que Son Excellence viendra le lendemain ou le surlendemain proroger le Parlement, si l'état des travaux parlementaires le permet; mais d'ordinaire le secrétaire du Gouverneur annonce par lettre au Président du Sénat et à l'Orateur des Communes le jour et l'heure fixés pour la prorogation. Le Président, à l'ouverture de la séance qui suit la réception de cette lettre, dit : “ Honorables messieurs, j'ai  
 “ reçu une communication du secrétaire de Son Excel-  
 “ lence le Gouverneur-Général dans les termes suivants : ”  
 (Il donne lecture de la lettre, et la fait déposer sur la table.)

103. Au jour fixé, Son Excellence ayant fait son entrée et s'étant assise sur le trône, le Président donne ordre à

the opening, directs the Gentleman Usher to go down to the Commons and require their attendance.

104. So soon as the Speaker of the Commons has taken his place at the Bar, the Clerk of the Crown in Chancery, bowing to His Excellency, says:—

“ May it please Your Excellency,—The Senate and House of Commons have passed the following Bills, to which they humbly request Your Excellency’s assent.”

105. He reads the titles of the Bills in English, bows again to His Excellency, and addresses His Excellency in the same words, in French, and reads the titles in that language; then the Royal Assent is pronounced in both languages by the Clerk of the Senate.

106. Should any Bills be reserved for the signification of Her Majesty’s pleasure, the Clerk of the Crown in Chancery now reads the titles as before, and the Clerk of the Senate announces that they are reserved for the signification of Her Majesty’s pleasure.

107. The Speaker of the Commons now addresses His Excellency in both languages, as follows:—“ May it please Your Excellency,—The Commons of Canada have voted the supplies required to enable the Government to defray the expenses of the Public Service. In the name of the Commons, I present to Your Excellency a Bill, intituled: ‘An Act, &c.,’ (Supply Bill), to which I humbly request Your Excellency’s assent.” The Speaker

l'huissier de la verge noire, comme au jour de l'ouverture, de se rendre à la Chambre des Communes et de requérir sa présence.

104. L'Orateur des Communes étant venu se placer à la barre du Sénat, le greffier de la couronne en chancellerie s'incline devant Son Excellence, et dit en anglais :

“ Plaise à Votre Excellence,—Le Sénat et la  
 “ Chambre des Communes ont adopté ces bills et prient  
 “ humblement Votre Excellence de les sanctionner.”

105. Il lit les titres des bills en anglais, puis, s'inclinant de nouveau, il prononce la même formule en français et lit les titres en français; après quoi, le greffier du Sénat proclame la sanction royale dans les deux langues.

106. Si des bills sont réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le greffier de la couronne en chancellerie en lit ensuite les titres, comme il est dit ci-dessus, et le greffier du Sénat annonce qu'ils sont réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

107. L'Orateur de la Chambre des Communes s'adresse alors à Son Excellence, dans les deux langues, comme il suit :

“ Plaise à Votre Excellence,—Les Communes du  
 “ Canada ont voté les subsides nécessaires pour permettre  
 “ au gouvernement de subvenir aux dépenses du service  
 “ public. Au nom des Communes, je présente à Votre  
 “ Excellence un bill intitulé: ‘ Acte, etc.,’ (titre du bill

delivers the Bill to the Clerk of the Senate, who hands it to the Clerk of the Crown in Chancery. The title is read in both languages, and the Clerk of the Senate signifies the Royal Assent.

108. His Excellency delivers his Speech, after which his Secretary hands a copy of it to the Speaker of the Senate and another to the Speaker of the Commons

109. Then, the Speaker of the Senate says:—

*Honorable Gentlemen of the Senate,*

*Gentlemen of the House of Commons :*

“ It is His Excellency the Governor General’s will  
 “ and pleasure that this Parliament be prorogued  
 “ until the day of next (40 days), to  
 “ be here holden, and this Parliament is accordingly pro-  
 “ rogued until the day of next.”

110. His Excellency retires and every one present withdraws.

---

## PROCEEDINGS ON DIVORCE BILLS.

### *Presentation of Petition.*

111. The petition is presented within the first ten days of the Session. (R. 49). It is accompanied by the Clerk’s certificate;—1st. That a copy of the bill was deposited with him eight days before the meeting of Parliament.

“ des subsides) et je prie humblement Votre Excellence “ de le sanctionner.” L'Orateur remet le bill au greffier du Sénat, qui le passe au greffier de la couronne en chancellerie. Celui-ci donne lecture du titre dans les deux langues, puis le greffier du Sénat proclame la sanction royale.

108. Son Excellence prononce le discours de clôture ; son secrétaire en remet ensuite une copie au Président du Sénat, et une copie à l'Orateur des Communes.

109. Le Président du Sénat dit alors :

*Honorables messieurs du Sénat,*

*Messieurs de la Chambre des Communes,*

“ C'est la volonté et le plaisir de Son Excellence le “ Gouverneur Général que ce Parlement soit prorogé au “ jour de prochain (40 jours) pour se tenir “ ici, et ce Parlement est prorogé en conséquence au “ jour de prochain.”

110. Son Excellence se retire et l'assistance quitte la salle.

---

## PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DIVORCE.

### *Présentation de la pétition.*

111. La pétition doit être présentée dans les dix premiers jours de la session (Règle 43). Elle est accompagnée du certificat du greffier, constatant, 1<sup>o</sup> qu'une copie du bill a été déposée entre ses mains huit jours



(R. 59.) 2nd. That the sum required for the translation and printing of the bill (Rule 59), and also the fee of \$200, have been received. (Rule 83.)

*Reading of Petition*

112. When the Order is called by the Clerk, the Member in charge presents:—1st. A return of the service of the notice on the Respondent, or of the attempts made to effect it (R. 73); and if proceedings to final judgment have been had before courts of law, an exemplification of the same is to be presented (R. 74). Proof on oath must be adduced, if any, that the damages awarded have been levied and retained, or a satisfactory explanation given, in case of neglect or inability to levy the same. (R. 75.)

113. The preceding papers, if existing and obtainable, being laid on the table, the return, under oath, of the service of the notice on the Respondent, or of the attempts made to serve the same (\*) is now read. (R. 73). (Sen. J., 1878, p. 39.)

114. Then the Member in charge moves:—That the petition of \_\_\_\_\_ be now read and received.

(\*) (For attempts made to serve the notice on the Respondent, see Sen. J., 1873, pp. 52, 53, 54.)

avant la réunion du Parlement (Règle 59); 2o qu'une somme suffisante pour payer la traduction et l'impression du bill (Règle 59) et aussi le droit de \$200 ont été versés à son bureau. (Règle 83.)

*Lecture de la pétition.*

112. Lorsque l'ordre du jour appelle la lecture de la pétition, le membre chargé de l'affaire produit un procès-verbal de la signification de l'avis à la partie défenderesse, ou des diligences faites pour opérer cette signification (Règle 73); et s'il y a eu des poursuites exercées en justice jusques et y compris le jugement définitif, une ampliation de la procédure doit être présentée (Règle 74). Dans le cas où des dommages-intérêts ont été adjugés au pétitionnaire, il doit, soit apporter preuve sous serment qu'ils ont été recouvrés et retenus, soit fournir du défaut ou de l'impossibilité de les recouvrer des explications satisfaisantes (Règle 75).

113. Les pièces judiciaires (s'il en existe et si on a pu se les procurer) ayant été déposées sur le bureau, il est donné lecture du procès-verbal fait sous serment de la signification de l'avis à la partie défenderesse ou des diligences faites pour opérer cette signification (\*) (Règle 73). (*Journal du Sénat*, 1878, p. 39—)

114. Après quoi, le membre chargé de l'affaire propose que la pétition de ..... soit maintenant lue et reçue.

---

(\*) En ce qui regarde les diligences à faire pour opérer la signification, voir *Journal du Sénat*, 1873, pp. 52, 53, 54.)

115. The motion being carried on a division, (Ib. p. 40) the petition is then read and received, and goes to the Standing Orders Committee, without special reference. (R. 53).

116. Occasionally, after the reading of the return, and before the petition is read, the party who served the notice is examined at the bar, in regard to it. He is sworn and examined in the usual way, as at 2nd reading. (See ¶ 122-23-24.)

117. The newspapers containing the first and last publication of the notices (R. 51, p. 17) must be sent to the Clerk of the Senate, before the petition is taken into consideration by the Committee on Standing Orders, otherwise the Committee will report that the 51st Rule has not been complied with. (Sen. J., 1878, p. 100.)

*1st Reading of the Bill, &c.*

118. As soon as the Committee has reported that the Rules have been complied with, the Bill may be brought in and read the 1st time. Motion is then made that the Bill be read the 2nd time on (14 days, at least, after the 1st reading). (Sen. J., 1878, p. 79.)

119. Notice of the day fixed is signed by the Clerk, and affixed at once on the doors of the Senate to prevent delay, and remains affixed during the 14 days (Sen. J., 1878, p. 79). (R. 76.)

115. La motion ayant été adoptée sur division, (*ib.* p. 40) la pétition est lue et reçue, et le comité des ordres permanents en est saisi, sans renvoi spécial (Règle 53).

116. Quelquefois, après la lecture du procès-verbal de signification et avant la lecture de la pétition, la personne qui a signifié l'avis est interrogée à la barre sur les circonstances de la signification. Cet interrogatoire se fait sous serment et dans la forme ordinaire, comme à la deuxième lecture (Voir art. 122-23-24).

117. Les numéros des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis (Règle 51) doivent être remis au greffier du Sénat, avant la prise en considération de la pétition par le comité des ordres permanents, sans quoi le comité ferait rapport que la 51e règle n'a pas été observée. (*Journal, Sénat*, 1878, p. 100).

*Première lecture du bill, etc.*

118. Dès que le comité a fait rapport que les règles ont été observées, le bill peut être présenté et lu la première fois. Il est ensuite proposé que le bill soit lu la deuxième fois le..... (Il doit s'écouler 14 jours au moins entre la première et la deuxième lecture). (*Journal, Sénat*, 1878, p. 79).

119. Un avis indiquant le jour de cette deuxième lecture, signé par le greffier, est aussitôt affiché sur les portes de la salle du Sénat, pour prévenir tout retard, et reste affiché durant les quatorze jours. (*Journal, Sénat*, 1878, p. 79 ;) (Règle, 76).

120. In the meantime, a copy of the notice and of the Bill are served, or attempted to be served on the Respondent. (R. 76.)

121. On the day appointed for the 2nd reading, the order being called, the Member in charge presents—1stly. The Clerk's certificate that the notice was posted on the doors of the Senate, and it is read by the Speaker. (R. 76). (Sen. J., 1878, p. 79). 2ndly. The return of the service on the Respondent. The return is read by the Clerk, and motion is made for the 2nd reading of the Bill, unless the allegations of the return are not deemed sufficient. In that case, the Member in charge informs the House that A.B., who served the notice, is in attendance, and asks that he be called in and examined. (Sen. J., 1878, p. 120.)

122. The Speaker rising, says:—Is it, &c., that the witness be called in to be examined at the Bar, touching the said return, and adds,—Call in the witness.

123. The Clerk administers the oath to the witness:—  
 ‘The evidence you shall give on this examination shall  
 “be the truth, the whole truth, and nothing but the  
 “truth. So help you God.” (39 Vic., cap. 7.)

124. Then the Member in charge, or any other Mem-

120. Pendant cet intervalle, il est signifié ou il est fait diligence pour signifier à la partie défenderesse un exemplaire de l'avis et du bill (Règle 76.)

121. Au jour fixé pour la deuxième lecture, lorsque l'ordre du jour appelle cette lecture, le membre chargé du bill présente :

1o Le certificat du greffier constatant que l'avis a été affiché au Sénat ; ce certificat est lu par le Président (Règle, 76). (*Journal, Sénat, 1878, p. 79*) ; 2o Le procès-verbal de signification à la partie défenderesse ; le greffier donne lecture de cette dernière pièce. Après quoi, la deuxième lecture du bill est proposée, à moins que les allégations du procès-verbal ne soient jugées insuffisantes. Dans ce cas, le membre chargé du bill informe la Chambre que A. B., la personne qui a signifié l'avis, est prêt à comparaître et demande à être appelé et interrogé. (*Journal, Sénat,, 1878, p. 120.*)

122. Le Président se lève et dit alors : “ Vous plaît-il, honorables messieurs, que le témoin soit appelé et interrogé à la barre relativement à son procès-verbal ?— “ Appelez le témoin.”

123. Le greffier fait prêter serment au témoin dans les termes suivants : “ Le témoignage que vous donnerez dans cet interrogatoire sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi, Dieu vous soit en aide.” (39 Vic. ch. 7.).

124. Alors, le membre chargé de l'affaire, ou tout

ber, moves, That the following question be put to the witness. He reads it and sends it to the Speaker, who says:—Is it, &c., that the question be put to the witness, —and sends it to the Clerk, who reads it to the witness and takes down his answer, unless it is written. When it is handed to him, he reads the question and then the answer, thus:—The witness is asked ..... The witness answers. .... All other questions are put and answered in the same way. Then the Member in charge, or any other Member, moves, that the witness be allowed to withdraw. The Speaker puts the question:—Is it, &c., to allow the witness to withdraw, and adds,—“ Let the witness withdraw,” or, “ The witness may withdraw.”

125. The next motion is:—“ That the examination of “ the Petitioner at the Bar, be dispensed with, and that “ he be examined by the Committee, to whom the Bill will be referred.” (Sen. J., 1878, p. 121.)

*Bill read 2nd time and referred, &c.*

126. Then it is moved, that the Bill be now read the 2nd time—For Division—Calling of Members. (See ¶ 71, 72, 73.)

127. The bill having been read the second time, motion is made to refer it to a Committee of 9 Members (R. 78.) (Sen. J. 1878, p. 121 )

autre membre, fait motion " que la question suivante soit posée au témoin : ..... " Il lit la question et la fait passer au Président, qui dit : " Vous plaît-il, honorables messieurs, que cette question soit posée au témoin ? " — Le Président la fait passer au greffier, qui la lit au témoin dont il prend la réponse par écrit, si cette réponse n'est pas remise par écrit. Le greffier donne ensuite lecture de la question et de la réponse, suivant cette formule : " La question suivante a été posée au témoin : ..... " " Le témoin a répondu : ..... " On procède ainsi sur chaque question et réponse.

L'interrogatoire terminé, le membre chargé de l'affaire ou tout autre membre propose qu'il soit permis au témoin de se retirer. Le Président dit : " Vous plaît-il, honorables messieurs, de permettre au témoin de se retirer ? " et il ajoute : " Le témoin peut se retirer. "

125. La motion à faire ensuite est " que l'interrogatoire du pétitionnaire n'ait pas lieu à la barre, mais que le comité auquel le bill va être renvoyé soit chargé de procéder à cet interrogatoire. " (*Journal, Sénat, 1878, p. 121.*)

*Deuxième lecture et renvoi du bill.*

126. Il est alors proposé " que le bill soit maintenant lu la deuxième fois. " Pour la division, le rappel des membres, (voir art. 71, 72, 73).

127. Le bill ayant été lu la deuxième fois, il est renvoyé sur motion à un comité de neuf membres (Règle 78.) (*Journal du Sénat, 1878, p. 121.*)



*Bill Reported.*

128. The Committee having reported that the preamble is proved, (1) the Member in charge moves, that the report and evidence be printed and taken into consideration, with the Bill, on a future day. (Sen. J. 1878, p. 137-S.) In certain cases the evidence does not appear in the Journals. (See Resolution. Journals. 1877, p. 64.)

*Consideration of the Report and Evidence.*

129. On the day appointed, the Member in charge moves the adoption of the report. (Its consideration is sometimes put off. (Sen. J., 1878, p. 91-93.) The report is generally adopted, on a division. (Sen. J., 1878, p. 177.) The 3rd reading is next moved, or fixed for another day. (Ibid, p. 97.) The 3rd reading and passing of the Bill are generally carried on a division. (Ibid, p. 177.)

130. It is next moved that a message be sent to the House of Commons to communicate the evidence and documents, and to request their return to this House. (Ibid. 177.)

---

**PROCEEDINGS IN THE HOUSE OF COMMONS.**

131. The petition is treated like all other petitions for Private Bills. It is presented and received (Coms. J.

(1) Reports are not always favourable.  
See Sen. J., 1860, p. p. 166, 168; 1870, p. p. 143-4, 178; 1878, p. p. 137, 138.

*Rapport du bill.*

128. Lorsque le comité rapporte qu'on a justifié des allégations du préambule (1), le membre chargé de l'affaire propose que le rapport et la preuve soient imprimés et pris en considération avec le bill un jour ultérieur (*Journal du Sénat*, 1878, p. 137-8). Dans certains cas, la preuve ne paraît pas au Journal. Voir Résolution, *Journal, Sénat*, 1877, p. 64).

*Prise en considération du rapport et de la preuve.*

129. Le jour fixé, le membre chargé de l'affaire propose l'adoption du rapport; (la prise en considération en est quelquefois différée — *Journal, Sénat*, 1878, p. 91-93). Le rapport est généralement adopté sur division; (*Journal, Sénat*, 1878, p. 177). La troisième lecture est ensuite proposée, ou fixée à un autre jour. (*Ibid*, p. 97). La troisième lecture et l'adoption du bill donnent généralement lieu à une division. (*Ibid*, p. 177).

130. Il est ensuite proposé qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes pour lui transmettre l'enquête et les pièces et pour la prier de les renvoyer au Sénat. (*Ibid*, p. 177).

---

PROCÉDURE DANS LA CHAMBRE DES  
COMMUNES.

131. La pétition y suit la même marche que les autres pétitions en obtention de bills privés. Elle est présentée

---

(1) Les rapports ne sont pas toujours favorables.  
Voir *Journal, Sénat*, 1869, pp. 165, 168; 1870, pp. 143-4, 178; 1876, pp. 137-8.

1878, p. 56); goes to the Standing Committee on Standing Orders, in accordance with the 53rd Rule, and is reported. (Coms. J., 1878, p. 61.) As soon as the Bill is received from the Senate, with the evidence and documents, motion is made for its 1st reading. It is carried on a division, and the names are taken, (Ibid, 160-1.) The 2nd reading is opposed like the first, and the names are also taken, (Ibid, 167-8.) The Rules 49 and 60 are generally suspended, and the Bill is referred to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills (Ibid.) It is reported; referred to a Committee of the Whole, reported without amendment,\* and read 3rd time on a division, and the names are taken, (Ibid.) It is passed on a division (Ibid, 185-6.) The Bill is returned to the Senate, with the documents communicated by that House.

132. When presented for His Excellency's assent, the bill is reserved for the signification of Her Majesty's pleasure. (Ibid, p. 297.) The Queen's pleasure must be signified within two years by the Governor General, or the Bill becomes *effete*. (B. N. A. Act, 1867, sec. 57.)

---

\* Sometimes with amendments. (Sen. J., 1878, pp. 146, 152, 177. Com s. J., 1878, pp. 123, 142, 158.)

et reçue (*Journal, Communes*, 1878, p. 156); va, sans renvoi spécial, conformément à la 53e règle, au comité des ordres permanents, qui doit en faire rapport (*Journal, Communes*, 1878, p. 61). Lorsque le bill est reçu du Sénat, avec la preuve et les pièces, la première lecture est proposée; elle est adoptée sur division et le vote pour et contre est consigné au procès-verbal (*Ibid*, 160-61)—la deuxième lecture donne également lieu à un vote (*Ibid*, 167-68); les 49e et 60e règles sont généralement suspendues, et le bill est renvoyé au comité permanent des bills privés (*Ibid*). Ce comité ayant présenté son rapport, le bill est alors renvoyé au comité général, rapporté sans amendement,\* lu la troisième fois, après un nouveau vote pour et contre et adopté sur division; (*Ibid*, p. 185-86). Le bill est ensuite rapporté au Sénat avec la preuve et les pièces communiquées.

132. Présenté à Son Excellence pour recevoir la sanction, le bill est réservé à la signification du bon plaisir de Sa Majesté. (*Ibid*, p. 297). Dans les deux ans à compter du jour où le bill lui a été présenté, le Gouverneur général signifie le bon plaisir de la Reine; si non, le bill est réputé non avenu. (*Acte A. B. N.*, 1867, sec. 57.)

---

\* Quelquefois avec des amendements. (Voir *Journal du Sénat*, 1878, pp. 146, 152, 177.—*Journal des Communes*, 1878, pp. 123, 142, 158.)